**7514**

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**

**2° de l'article 2045 du Code civil ;**

**3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ;**

**4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**

**5° de loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**

**6° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;**

**7° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**

**8° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;**

**9° de loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

Le projet de loi n° 7514 prévoit de supprimer un certain nombre d’approbations qui sont requises dans le régime actuel de surveillance administrative de l’État sur les communes. Certains de ces actes seront dorénavant soumis à un nouveau mode de surveillance, à savoir la transmission obligatoire de l’acte au ministre de l’Intérieur, d’autres ne seront pas soumis à un procédé de surveillance spéciale, mais ne sont pas pour autant dépourvus de contrôle alors que la suspension et l’annulation des actes des communes restent possibles.

Il s’agit donc d’alléger et de moderniser, sans risquer de vider de tout son sens la surveillance de la gestion communale exercée par l’État, en rendant ce contrôle plus efficace tout en supprimant les lourdeurs administratives qui pèsent encore aujourd’hui dans les relations hiérarchiques entre l’État et les communes.

Le projet de loi propose également de pérenniser la possibilité du vote par procuration pour les membres du conseil communal, respectivement du collège des bourgmestre et échevins introduit par la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.